



JUNGLINSTER

Extrait du

**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 02 avril 2021**

Présents: Reltz bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 07

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Beidweiler (référence 048/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 31 mars 2021 sollicitant une interdiction de stationnement pour le déchargement d'un camion pour l'installation d'un échafaudage sur une parcelle privée à Beidweiler, rue de l'Ecole numéro 4 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion devant l'immeuble ci-dessus ;
Attendu que les travaux auront lieu le jeudi 08 avril 2021 jusqu'au 09 avril 2021 pendant toute la journée ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Beidweiler comme suit :

Art. 1^{er} : Du jeudi 08 avril 2021 de 08:00 heures jusqu'au vendredi 09 avril 2021 à 18:00 heures, le stationnement sera interdit devant la maison numéro 4 rue de l'Ecole sis à Beidweiler.

Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 02 avril 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire